

Projet d'ombrières agrivoltaïque viticoles – Loubès-Bernac

Comité de Projet

21/03/2025

SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Loubès-Bernac**





Les associés fondateurs et leur vision

Nos valeurs

Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Excellence

Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Ambition

Durabilité

Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité

La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure



Julien Fleury

Co-fondateur et directeur général en charge des opérations



Lionel Themine

Co-fondateur et directeur général en charge du financement



Thomas de Moussac

Co-fondateur et directeur général en charge du développement



Majoritaires au capital



Les partenaires financiers historiques du groupe

Des levées de fonds pour le financement des projets :

bpifrance

CA CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU

CA UNIFERGIE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

- 133 millions d'euros en 2021
- 170 millions d'euros en 2022
- 114 millions d'euros en 2023
- 224 millions d'euros en 2024

Nos chiffres clés



Objectif : 1GWc en service d'ici 2025



+450 MWc
en exploitation

2 GWc en
développement



+ de 500
installations
construites

~ 200
collaborateurs



Réalisations

Bâtiment neuf

Bâtiment neuf

Saint-Menoux (03) – France

Puissance : **325 kWc**

Mise en service : **Septembre 2020**





Réalisations

Rénovation de toiture

Rénovation de toiture Niort (79) – France

Puissance : **1,6 MWc**
Mise en service : **Août 2017**





Réalisations

Ombrières de parking

Ombrières de parking
Limalonges (79) – France

Puissance : **4,4 MWc**

Mise en service : **Octobre 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol

Saint-Priest-Taurion (87) – France

Puissance : **5 MWc**

Mise en service : **Mars 2022**

Typologie de terrain : ancienne zone de stockage bois

Ancrage : bi-pieux



Quelques exemples de projets agrivoltaiques



Parc au sol



4,5
MWc

Volières



Serres

4,1
MWc



8,5
MWc

SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Loubès-Bernac**



Exploitation FESTAL

EARL LES FENETEAUX



140 ha de SAU
dont 79 hectares de vignes



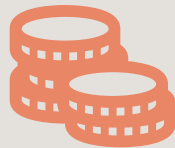
Victime de **grêle**
et d'**échaudage**



2,5 m d'inter-rang



Cultures entièrement
mécanisées



Vente à la cave
de Landerrouat



Saisonniers employés
pour la taille

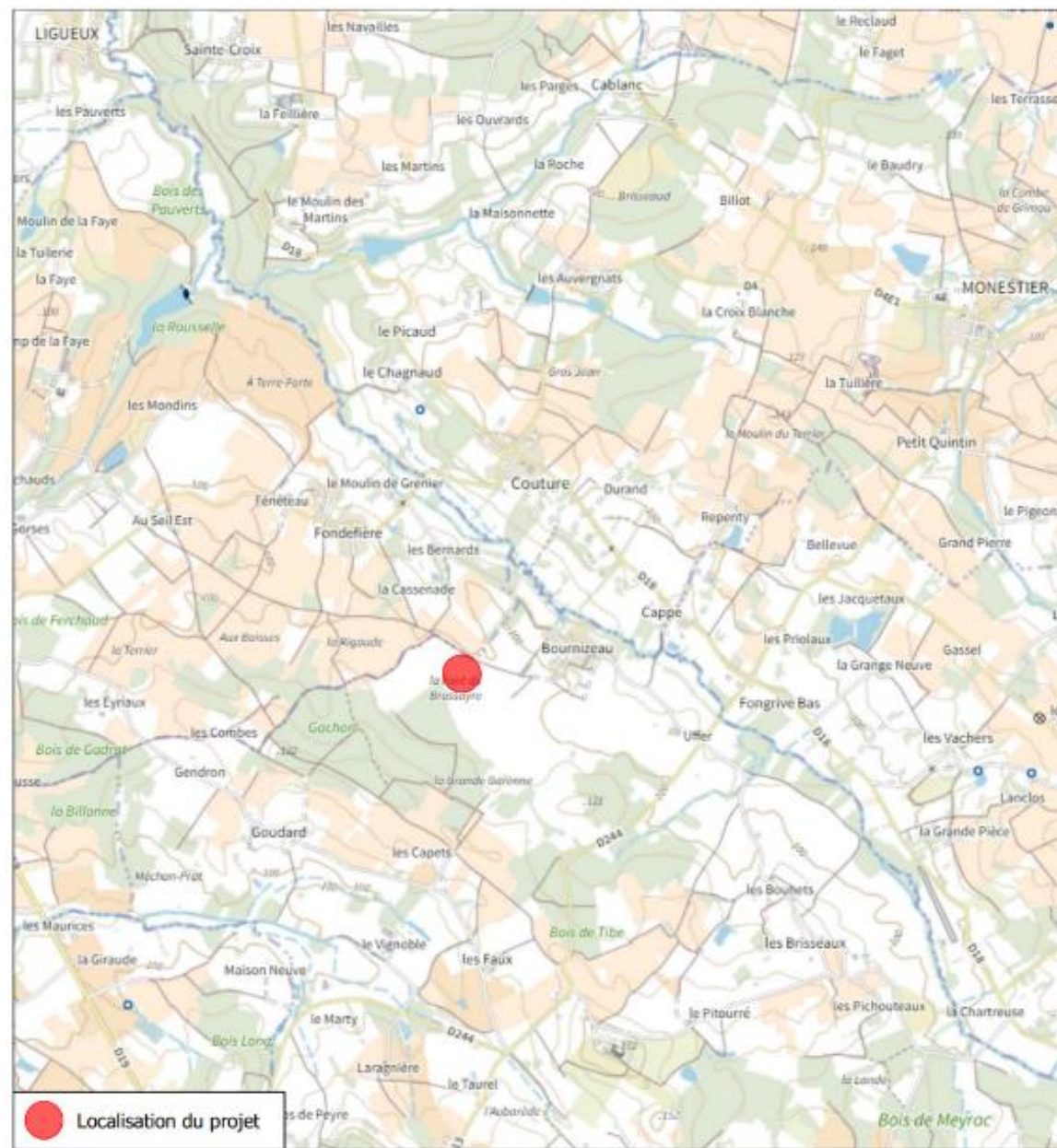
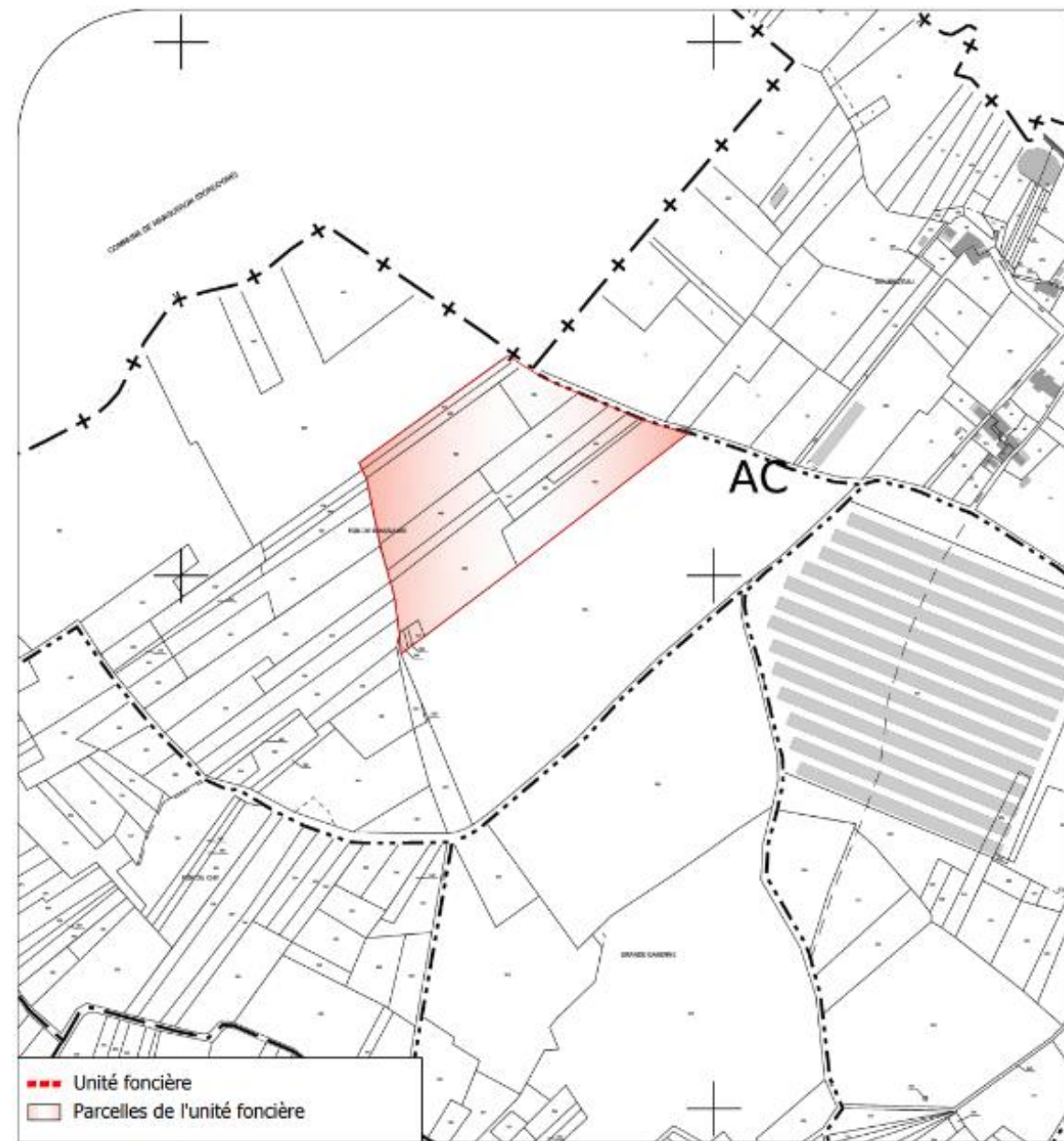


Sauvignon Blanc



Exploitant depuis
2000

Localisation du projet



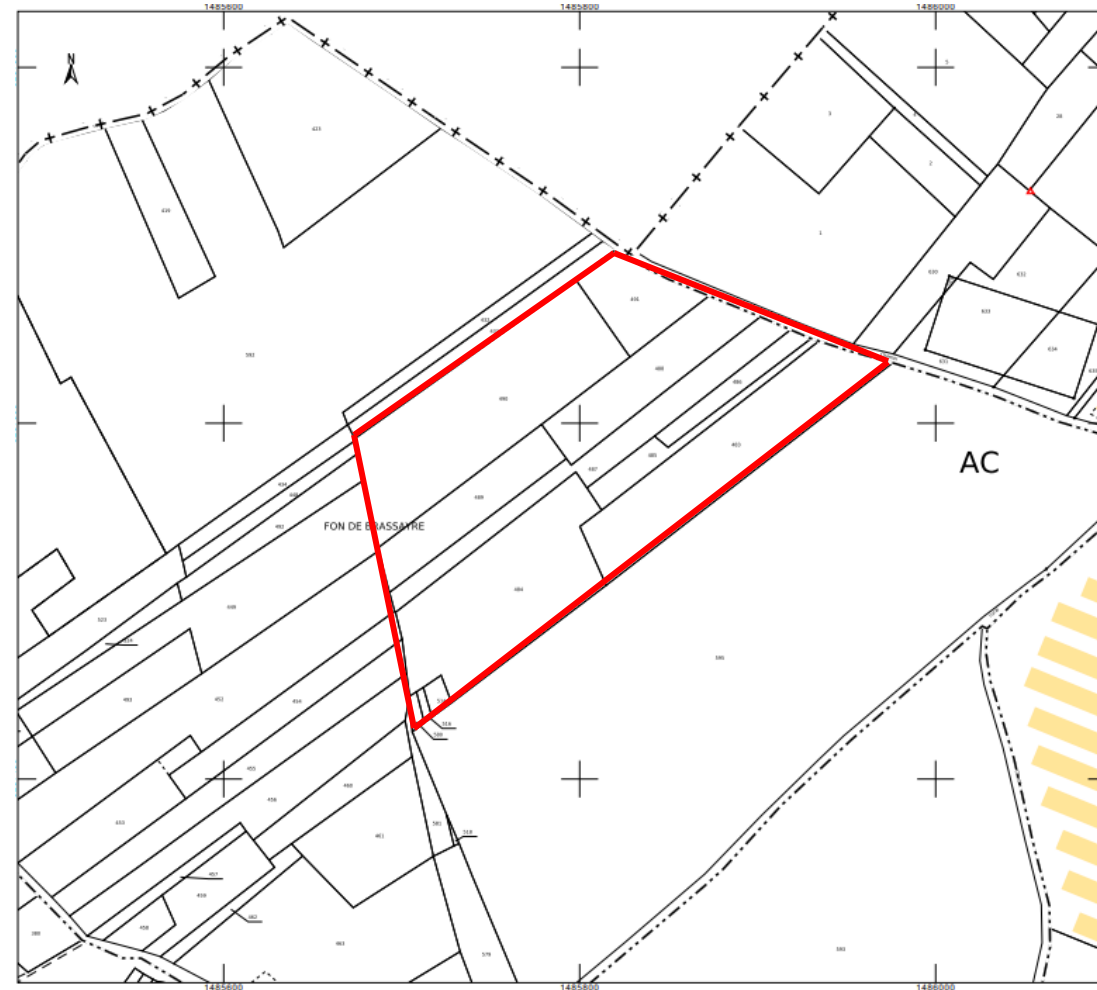


Projet Lieu-dit « Fon de Brassayre »

Carte Communale de
Loubès-Bernac
Approuvé le 15/07/2020

Zonage du projet :
Zone Non Constructible

Parcellaire indiqué par
l'exploitant dans le cadre d'un
projet de renouvellement des
ses vignes vieillissantes
impactées par les différents
aléas climatiques

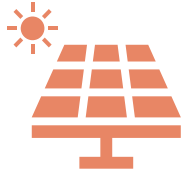


Section AC / Numéros : 483, 484, 433, 490, 485, 486, 487, 488,
489, 580, 491, 432, 514, 516

Implantation



Surface des parcelles projet :
2,9 ha



Emprise au sol des panneaux:
1,2 ha

- ✓ Conservation du sens actuel des vignes
- ✓ Zone témoin : **2 630 m²**
8,8 % de la surface projet
- ✓ Accès actuels conservés
- ✓ Tournières de **9 mètres**
- ✓ Cout prévisionnel : **3,4 M€**

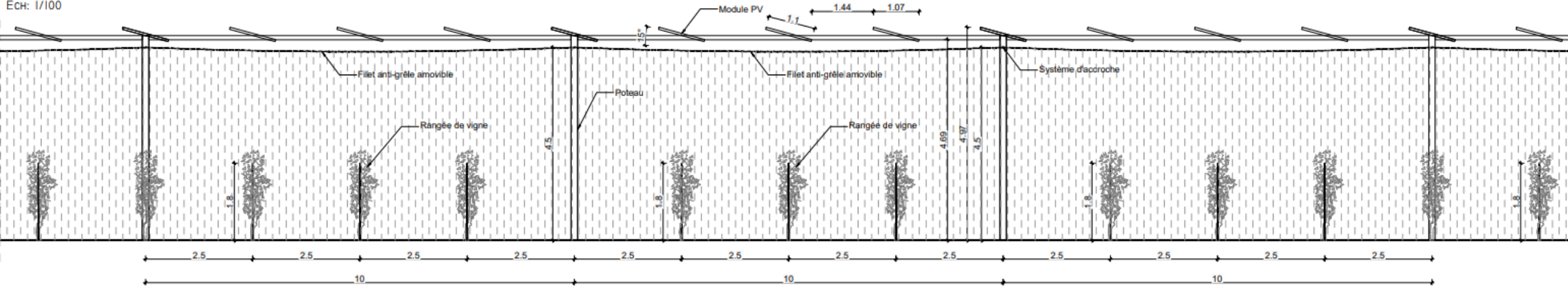




Coupe Structure

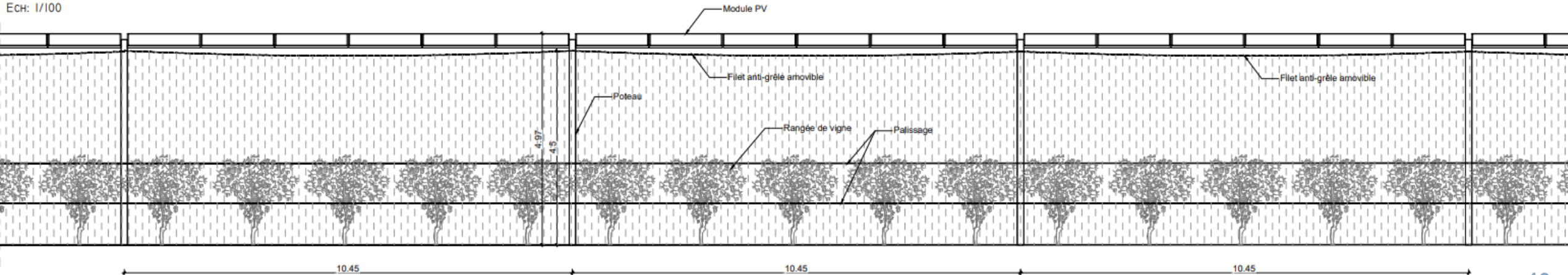
VUE DE COTÉ

Ech: 1/100



VUE DE FACE

Ech: 1/100



Une protection contre les aléas climatiques extrêmes



Article 54 : Loi APER 10/03/2023

3/4 services rendus

Protection des pieds et des fruits

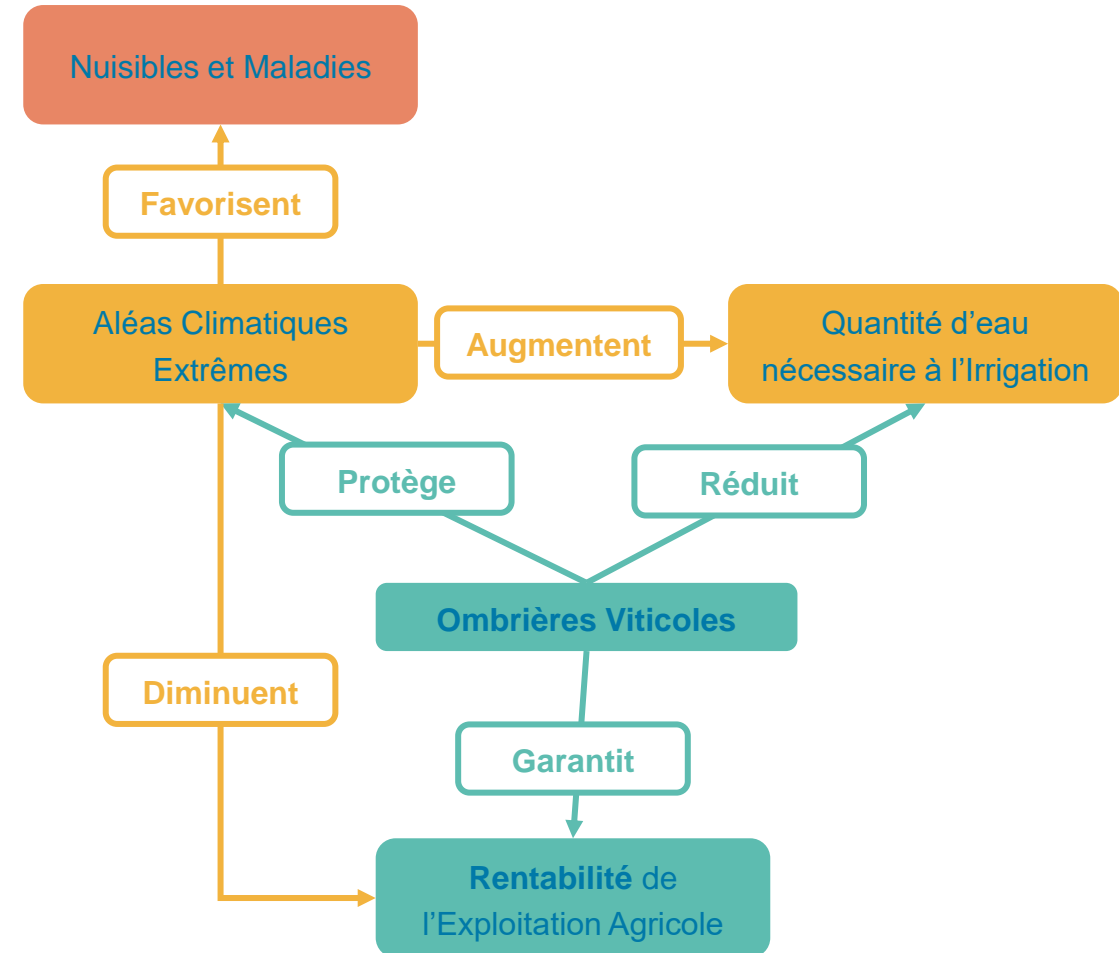
- Contre la grêle
- Contre les gelées tardives (écran thermique)
- Contre les coups de chaud
- Contre l'échaudage

Réduction des besoins en eau

- Réduction de l'évaporation au niveau des sols
- Diminution du stress hydrique de la vigne

Sécurisation de la rentabilité

- Technique Solaire finance les ombrières
- Diminution des coûts d'assurance
- Diminution des consommations d'eau et d'électricité





Loi APER

 Article 54 :
Loi APER
10/03/2023
¾ services
rendus

	Apport du projet	Description de l'apport / De l'atteinte
Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique	Oui Non	La structure et le taux de couverture ont été optimisés pour accompagner la remise en culture de ces parcelles et pérenniser la production, conformément aux attentes du décret II de l'article L. 314-36. Ces mesures améliorent les qualités agronomiques du sol et visent à augmenter ou maintenir le rendement agricole. En cas de baisse locale du rendement, elles contribuent à réduire cette diminution. Cette initiative permet aussi de remettre en activité des terrains agricoles inexploités, en assurant une production régulière malgré les aléas climatiques. Ainsi, cette démarche répond aux exigences du décret et constitue une solution durable pour la remise en culture et la pérennisation de la production agricole.
Adaptation au changement climatique	Oui Non	L'ombrage et la protection que la structure apporte permettent de sécuriser les plants et grappes en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduisant le stress hydrique : Limite l'évapotranspiration et améliore l'efficacité de l'eau. ▪ Créant un écran thermique : Protège contre les excès de chaleur, conservant la chaleur lors de gel. Ces mesures permettent de maintenir ou d'augmenter le rendement agricole et d'améliorer la qualité de la production, tout en limitant les effets néfastes du changement climatique.
Protection contre les aléas	Oui Non	La structure permet trois protections majeures : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de l'effet d'échaudage : L'ombrage des panneaux diminue les risques de brûlures foliaires causées par un excès de rayonnement solaire, protégeant ainsi la qualité de la production agricole. ▪ Limitation de l'impact de la grêle et des fortes pluies : Les filets anti-grêle et les panneaux protègent les cultures contre les dommages physiques causés par la grêle et les fortes précipitations, préservant ainsi la quantité de la production agricole. ▪ Augmentation des températures nocturnes contre le gel : La structure aide à conserver la chaleur durant la nuit, réduisant ainsi les risques de dommages liés aux gelées précoces ou tardives. Ces protections majeures permettent de sécuriser les cultures contre les aléas météorologiques ponctuels et exogènes, conformément aux exigences du décret, en préservant à la fois la quantité et la qualité de la production agricole.
Amélioration du bien-être animal	Oui Non	Non applicable.

Localisation prises de vues



Insertions paysagères (1)

VUE 1 - ETAT INITIAL



VUE 1 - PROJETÉ



Insertions paysagères (2)

VUE 2 - ETAT INITIAL



VUE 2 - PROJETÉ



Insertions paysagères (3)

VUE 3 - ETAT INITIAL



VUE 3 - PROJETÉ



Raccordement au transformateur 300 mètres

Hypothèse soumise à validation d'ENEDIS

Résultats de la simulation

Vous souhaitez raccorder :

- 2400 kVA
- en production ☀️
- sur le réseau HTA
- avec régulation

Paramétrage : *Original* 🔒

Point de charge : *Été* 🔒

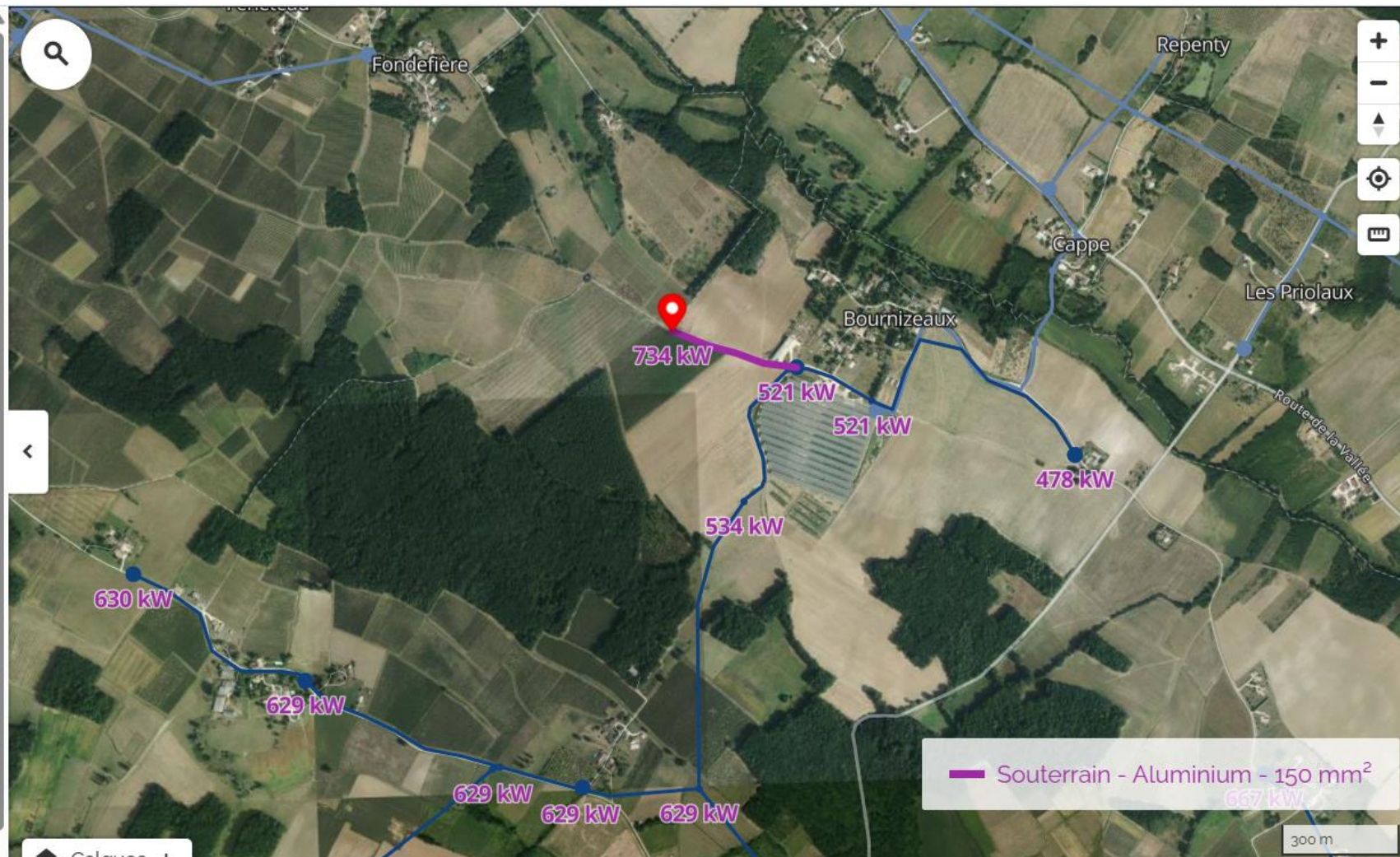
Solutions proposées :

kVA kW

100% ?

2400 kVA

- 334 m
Extension seulement
- 577 m
Extension seulement
- 2,20 km
Extension seulement
- 13,33 km
Départ dédié



**Arrêté préfectoral du 23 avril 2024
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-15498 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-15498 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques à usage viticole, d'une puissance égale à 2,94 MWc¹, au lieu-dit « Fon de Brassayre » dans la commune de Loubès-Bernac (47), reçue complète le 14 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 1er février 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques d'une puissance de 2,94 MWc sur des cultures viticoles, constituées d'environ 5 069 modules photovoltaïques, d'une emprise au sol d'environ 12 757 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- le projet prévoit d'imperméabiliser une surface d'environ 36 m² via la création des postes de transformation et de livraison ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau national d'électricité n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux), qui permettra notamment d'apprécier en particulier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, l'insertion paysagère du projet et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au porteur de projet de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrières pour culture viticole du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques à usage viticole, d'une puissance égale à 2,94 MWc dans la commune de Loubès-Bernac (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 23 avril 2024,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Collaborons ensemble

pierrelouis.delcloy@techniquesolaire.com

06 58 13 12 18

www.techniquesolaire.com



TECHNIQUE SOLAIRE

MERCI !